



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide de rentrée sportive



Version du 7 septembre 2020



Roxana Maracineanu

Ministre déléguée
auprès du ministre
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
en charge des Sports

Chers tous,

En cette période de rentrée qui se doit d'être aussi sportive, le ministère chargé des Sports a souhaité éditer un guide de la rentrée sportive pour l'ensemble des acteurs du sport.

Que vous soyez pratiquants, organisateurs d'événements, dirigeants d'établissements, ces documents seront pour vous des supports pratiques et surtout indispensables pour reprendre vos activités, vos métiers, le plus normalement possible, en vous adaptant comme vous l'avez fait depuis le début de cette crise sanitaire.

Ces dernières semaines, nous avons non seulement travaillé d'arrache-pied pour compenser au mieux les conséquences de l'arrêt temporaire et/ou partiel de l'activité mais nous avons aussi agi pour garantir la poursuite et la reprise de la pratique sportive pour tous, du pratiquant amateur, en passant par l'élève et l'étudiant jusqu'au sportif de haut niveau et professionnel.

Nous avons échangé, écouté, et élaboré avec le ministère de la Santé et le CIC des protocoles sanitaires permettant d'assurer la reprise de façon sécurisée, des pratiquants et des spectateurs, en limitant le risque au maximum.

Nos équipements sportifs de qualité offrent des conditions sécurisées d'accès, d'organisation des flux et d'évacuation pour assurer le respect des mesures barrières. La distanciation d'1 m ou d'un siège entre les personnes assises n'est plus obligatoire dans les équipements en zone verte. C'est une très bonne nouvelle pour notre secteur notamment pour le secteur du sport professionnel indoor qui pourra fonctionner, dans les zones vertes, à jauge pleine dans la limite des 5 000 personnes.

J'ai saisi par ailleurs le Haut Conseil à la santé publique et obtenu un avis favorable autorisant les 5 000 personnes debout lorsque l'équipement concerné n'a pas de sièges. Évidemment avec la plus grande vigilance sur le respect du port du masque et de la distanciation entre les spectateurs.

Tous ces protocoles seront bien sûr adaptés en fonction de l'évolution de la circulation du virus.

En attendant, le ministère tout entier est mobilisé pour faire en sorte que nos clubs réouvrent, que nos événements puissent se tenir dans les meilleures conditions possibles.



Fiche de rentrée sportive

Établissements publics

(Insep, Creps,
Écoles nationales)

FICHE DE RENTRÉE ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (INSEP, CREPS, ÉCOLES NATIONALES)

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil à la Santé Publique et du ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale

soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches rentrées sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'État...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général ([article 1^{er} du décret n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1](#))

- Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Les personnes travaillant au sein d'un bureau individuel ne sont pas tenues de porter un masque dans le bureau. Toutefois, lors des déplacements (en réunion, dans les couloirs etc.) le port du masque demeure nécessaire.

Les personnes travaillant au sein des bureaux partagés, ou en open space, elles peuvent, selon certaines conditions, fixées en fonction du niveau de circulation du virus dans le département, enlever votre masque de manière temporaire au cours de votre journée de travail. Il est en exclu de retirer le masque de manière permanente toute la journée.

Les directeurs doivent assurer la fourniture de masques aux employés de l'établissement. Pour ce qui concerne les agents de la région, des modalités de distribution peuvent être convenus avec la collectivité employeur.

B. Les règles applicables aux employeurs

Les directeurs d'établissements publics sont employeurs et doivent à ce titre assurer la santé et la sécurité de leurs salariés au travail.

L'ensemble de la documentation est [disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).

C. L'entrée dans l'établissement

- La prise de température :

La prise de température n'est pas recommandée par [le Haut Conseil de la Santé Publique dans son avis du 28 avril](#), comme contrôle de l'accès.

Cette mesure peut, à la discrétion du directeur de l'établissement, être mise en place s'il décide qu'elle est complémentaire et qu'il a les moyens de la mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

- Les tests virologiques et/ou sérologiques

La réalisation de tests et leur présentation avant d'entrée dans un établissement public ne sont pas recommandés pour les personnes ne présentant aucun symptôme et n'ayant pas été en contact dans les 14 derniers jours avec un cas positif.

- Toutefois, un dépistage peut être défini par le directeur de l'établissement, s'il le juge utile, en fonction de ses moyens et de

sa capacité à le mettre en œuvre dans de bonnes conditions, et intégré à son propre protocole.

- Pour les sportifs de haut niveau et les Espoirs :

Il convient de se référer aux protocoles fédéraux de reprise de l'activité, notamment sur le plan du contrôle médical, issus du [guide recommandations sanitaires à la reprise sportive](#) du ministère chargé des Sports.

II. Recommandations pour la vie sociale

A. Internat

- Mise en œuvre et respect des [recommandations des accueils collectifs de mineur](#) (ACM avec hébergement)

Exemple : porter le masque jusqu'à être installé dans son lit, notamment pour les lits superposés. Dormir tête-bêche. Aérer les chambres, nettoyer et désinfecter régulièrement.

B. Restauration

- Application du [protocole Hôtel-Café-Restaurant](#).

Exemple : garder le masque dans la cantine de l'arrivée à la sortie ainsi que pendant les déplacements. L'enlever uniquement à table. Il est recommandé de s'installer en quinconce (pas face à face).

En fonction de la capacité d'accueil du réfectoire, dans une logique de gestion des flux, il est recommandé de mettre en place des horaires de services, si le nombre de personnes accueillis et l'aménagement des espaces ne permet pas de respecter la distanciation physique.

C. Vie scolaire

- Mettre en œuvre et respecter les recommandations du « Protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires – année scolaire 2020-2021 » du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Exemple : Pour les collégiens et lycéens : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos même lorsqu'une distanciation d'un mètre est respectée.

Pour les personnels : il est obligatoire en école primaire, en collège et en lycée même quand la distanciation d'au moins un mètre est garantie.

D. Vie sportive

- Se référer à la « fiche rentrée : pratique sportive » et aux protocoles fédéraux et veiller au respect des règles et recommandations.
 - Les directeurs informent et communiquent au public présent sur le site des règles en vigueur.
 - Les directeurs doivent mettre en place un protocole de gestion des cas suspects et des cas contact de Covid-19 suivant les recommandations présentes dans la « fiche rentrée - gestion de signes de la Covid-19 au sein de l'établissement ».

A close-up photograph of a woman with long, wavy brown hair, smiling broadly. She is wearing a white bucket hat with a blue band and large, white-rimmed sunglasses with red and blue accents. On her left cheek, there is vertical face paint in the colors of the French flag: blue, white, and red. She is wearing a red top. The background is a soft, out-of-focus grey.

Fiche de rentrée sportive

**Manifestations
sportives**

**Accueil
du public**

FICHE DE RENTRÉE

MANIFESTATIONS SPORTIVES – ACCUEIL DU PUBLIC

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil à la Santé Publique et du ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale

soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches rentrées sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'État...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général ([article 1^{er} du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1)

- Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

B. Les mesures SPORTS ([Chapitre 4 : Sport - articles 42 à 44 du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

- Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (loisirs ou compétitives) dans tous les territoires de la République.
- Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est en vigueur, en Guyane et à Mayotte les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas autorisés, les autres pratiques sont autorisées uniquement en plein air.

C. Les mesures de restriction - Rassemblement

Dans les zones de circulation active du virus ([liste en annexe 2 mentionnée à l'article 4 du décret n°2020-860](#)), le préfet de département ne peut pas accorder de dérogation à la limite d'accueil de 5 000 personnes.

II. Les règles et recommandations d'organisation des manifestations sportives et d'accueil du public

A. La déclaration

- La déclaration auprès du préfet de département de l'accueil du public dans les établissements de type X et PA n'est pas obligatoire jusqu'à 1 500 personnes. Sauf si le préfet en fonction des circonstances locales fixe un seuil inférieur.
- Au-delà de 1 500 personnes ces établissements sont classés en première catégorie. L'exploitant souhaitant accueillir du public, au-dessus de 1 500 personnes en fait la déclaration au préfet de département au plus tard 72 heures à l'avance.
- Au-delà de 5 000 personnes, depuis le 15 août, il est obligatoire de demander une dérogation au préfet de département à titre exceptionnel (Article 3, V)
 - Le Préfet analysera (1) la situation sanitaire générale et celle du territoire où aura lieu la manifestation, puis (2) les mesures que l'organisateur mettra en œuvre pour garantir le respect de la distanciation physique et du port du masque et (3) les dispositions spécifiques prises par l'organisateur pour prévenir la propagation du virus lors de l'événement.
 - Les EAPS sont assimilés à des établissements ouverts et ne sont donc pas soumis à déclaration au-dessus de 10 personnes, même si la pratique d'une activité physique et sportive s'effectue dans l'espace public ou dans des lieux ouverts au public comme en pleine nature.
 - L'accueil du public doit donc se faire dans le respect des recommandations et selon une approche de gestion des flux de personnes, dans le cadre d'un protocole sanitaire établi par l'exploitant et/ou le propriétaire.

Définition : Un EAPS se définit comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier : un équipement sportif fixe ou mobile, une activité physique ou sportive et une durée.

B. Les conditions d'accueil

- A l'exclusion des pratiquants sportifs, le port du masque est obligatoire dans tous les établissements X et PA pour les personnes âgées de 11 ans et plus (Article 27, III du décret).

- L'accueil du public est autorisé, uniquement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire (l'ensemble du territoire de la République, hors Mayotte et la Guyane) dans un établissement de type X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisport, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,5m) ou PA (établissement de plein air)
- L'accueil du public au sens de supporter et ou spectateur :

- Dans les établissements X ou PA situés dans des départements de circulation active du virus ([visées à l'annexe 2 du décret n°2020-860](#)) :

Outre le port du masque obligatoire, l'accueil du public se fait en respectant les règles cumulatives suivantes :

- 1° disposer d'une place assise ;
- 2° observer une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de 10 personnes maximum qui sont venues ensemble ou qui ont réservé ensemble ;
- 3° l'organisateur doit interdire l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique de 1 mètre.

- Dans les autres territoires (non visés à l'annexe 2) :

Le public accueilli porte un masque et doit avoir une place assise, mais le respect d'une distanciation physique d'un siège d'écart est supprimé. Toutes les autres mesures barrières restent préconisées.

- L'accueil de public debout :

Dans [son avis du 03 août 2020](#), le HCSP a recommandé que l'accueil du public debout dans les établissements sportifs recevant du public (ERP sport) ne disposant pas de tribune ou seulement de petite capacité, lors d'une manifestation sportive, soit autorisé dans le respect de certaines conditions : port du masque et distanciation physique de 1 mètre, gestion du flux de personnes, respect des gestes barrières, information et communication auprès du public des mesures préventives.

- La prise de température :

La prise de température n'est pas recommandée par le Haut Conseil de la Santé Publique dans son avis du 28 avril, comme contrôle de l'accès. Cette mesure peut, à la discrétion de l'organisateur, être mise en place s'il décide qu'elle est complémentaire et qu'il a les moyens de la mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

- Les buvettes :

Elles sont autorisées dans le strict respect du [protocole sanitaire des Hôtels-Cafés-Restaurants](#). Et doivent respecter de manière complémentaire l'obligation de demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune au moins 15 jours avant. [Informations](#).

C. Illustrations – Exemples

Un club qui organise sur un terrain de football extérieur (établissement type PA), sans installation fixe ou provisoire permettant d'accueillir du public assis, un tournoi, avec 10 équipes de 15 personnes, gère 150 pratiquants en plus des personnes nécessaires à l'organisation de la manifestation. Le club organisateur n'est pas obligé de déclarer cet événement au préfet de département. Il pourra accueillir des spectateurs debout sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le HCSP.

Un comité régional n'est pas tenu de déclarer son assemblée générale si elle regroupe moins de 1 500 personnes et si le lieu où elle se tient n'est pas ouvert au grand public.

D. Précisions sur la tenue des assemblées générales

Le [décret du 29 juillet 2020](#) a prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 les effets de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19*.

Par conséquent, jusqu'au 30 novembre prochain, les assemblées générales des fédérations ou de leurs organes déconcentrés peuvent être tenues à huis clos uniquement lorsqu'existe sur le territoire concerné une **mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires**.

Fiche de rentrée sportive

Pratique sportive



FICHE DE RENTRÉE – PRATIQUE SPORTIVE

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil à la Santé Publique et du ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en

tous lieux) selon une déclinaison territoriale soumise aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches rentrées sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'État...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général ([article 1^{er} du décret n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1](#))

- Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

B. Les mesures SPORTS ([Chapitre 4 : Sport - articles 42 à 44 du décret n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé](#))

- Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (loisirs ou compétitives) dans tous les territoires de la République.
- Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est en vigueur, en Guyane et à Mayotte les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas autorisés, les autres pratiques sont autorisées uniquement en plein air.

C. Les mesures de restriction possible

- Dans les zones de circulation active du virus ([liste en annexe 2 mentionnée à l'article 4 du décret n°2020-860](#)), le préfet de département peut décider de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.
- Au 6 septembre 2020, les départements concernés sont : les Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Côte d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loiret, Nord, Bas-Rhin, Paris, Rhône, Sarthe, Seine-Maritime, Var, Vaucluse, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Par ailleurs, il est précisé que la documentation relative aux règles et protocoles applicables aux relations entre employeurs et salariés est

[disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.](#)

II. Les recommandations d'organisation de la pratique sportive

A. Port du masque

Principe pour les non-pratiquants : Article 27

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans dans les établissements en intérieur-type X (clos et couvert) et extérieur-type PA (plein air), ainsi que dans l'espace public si un arrêté des autorités locales le prévoit.

Exception pour les pratiquants : Article 44

Pendant la pratique d'une activité sportive dans un établissement le port du masque n'est pas obligatoire.

Sur la voie publique, le port du masque est impossible lors de la pratique d'une activité physique ou sportive ([avis du Haut Conseil à la Santé Publique du 31 mai](#)).

B. La distanciation physique de 2 mètres

La distanciation physique de 2 mètres doit être respectée dès qu'une activité physique ou sportive est pratiquée, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas :

- Les fédérations sportives agréées décident en responsabilité si les disciplines dont elles ont la charge entrent dans le régime dérogatoire.

C. Les recommandations à mettre en œuvre dans les équipements sportifs

[Un guide de recommandation pour l'utilisation des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives](#), sur le site du ministère des Sports, présente les mesures à mettre en œuvre y compris dans les vestiaires collectifs qui sont désormais ouverts. C'est un outil pratique à décliner par les propriétaires, gestionnaires et directeurs d'établissement.

D. Le nombre de pratiquants autorisés dans un lieu / déclaration

Principe : Article 3 du décret

Sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, les rassemblements de plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration au préfet de département.

Exception : Article 3, III, 3°

Les établissements recevant du public (ERP) de type X (clos et couvert) et PA (plein air) sont ouverts et peuvent accueillir des pratiquants sans obligation de déclaration même s'ils rassemblent plus de 10 personnes simultanément.

Dans les territoires en état d'urgence sanitaire (EUS : Mayotte et Guyane), les établissements type X et PA ne sont ouverts qu'aux sportifs de haut niveau (SHN) inscrits sur les listes Haut niveau, Espoirs et Collectifs nationaux ainsi que les sportifs professionnels, pour pratiquer une activité physique et sportive à l'exception de la pratique compétitive des sports collectifs et de combat.

Dans ces établissements, aucune déclaration n'est nécessaire jusqu'à 1 500 personnes accueillies.

- Les EAPS sont assimilés à des établissements ouverts et ne sont donc pas soumis à déclaration au-dessus de 10 personnes, même si la pratique d'une activité physique et sportive s'effectue dans l'espace public ou dans des lieux ouverts au public comme en pleine nature.
- L'accueil des pratiquants doit donc se faire dans le respect des recommandations et selon une approche de gestion des flux de personnes, dans le cadre d'un protocole sanitaire établi par l'exploitant et/ou le propriétaire.

Définition : Un EAPS se définit comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier :

Un équipement sportif fixe ou mobile, une activité physique ou sportive et une durée.

À partir de 1 500 personnes accueillies, l'établissement X et PA est classé en 1^{ère} catégorie. Dès lors, l'exploitant doit procéder à une déclaration au préfet de département au plus tard 72h avant l'accueil (Article 27, IV). Sauf si le préfet en fonction des circonstances locales fixe un seuil inférieur.

Grands rassemblements : en principe, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République. Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques (Article 3, V).

Le Préfet analysera (1) la situation sanitaire générale et celle du territoire où aura lieu la manifestation, puis (2) les mesures que l'organisateur mettra en œuvre pour garantir le respect de la distanciation physique et du port du masque et (3) les dispositions spécifiques prises par l'organisateur pour prévenir la propagation du virus lors de l'événement.

E. Déplacement collectifs

Les règles de distanciation physique doivent s'appliquer au transport, notamment ceux utilisés pour amener les sportifs sur le site de pratique.

Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque grand public sauf s'il est séparé par une paroi.

Les personnes âgées de 11 ans et plus doivent porter un masque, y compris dans les bus collectifs ou les voitures individuelles.

F. Vestiaires individuels et collectifs

Les vestiaires collectifs ou individuels sont accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires. Le port du masque est obligatoire dans les vestiaires et le respect d'une distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne est recommandé (si la configuration de l'espace le permet). Afin de garantir ce double respect, il est préconisé de mettre en place des petits groupes pour gérer les flux au sein des vestiaires (ex : mettre en place des arrivées décalées en amont afin de la séance d'entraînement ou de match débute à l'heure prévue.

L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée (le port du masque n'est pas obligatoire).

- Il est fortement conseillé d'intégrer dans les protocoles sanitaires, les recommandations du [Haut Conseil de la Santé Publique dans son avis du 3 août 2020](#) : définition d'un jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération, le nettoyage et la désinfection des locaux...

G. Illustrations – exemples

Illustration type X : salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m².

Une salle de musculation dans une entreprise et une salle polyvalente sont des établissements de type X qui peuvent donc accueillir plus de 10 personnes sans déclaration préalable.

Il est recommandé d'utiliser son matériel personnel (bouteille d'eau, serviette), de nettoyer et désinfecter le matériel avant et après utilisation.

Illustration type PA : Stades de football en plein air, piste d'athlétisme, terrain de rugby extérieur, terrain de baseball-softball, terrain de tennis extérieur.

Exemple EAPS : Une pratique encadrée en pleine nature, une location de matériel sportif.

Il est recommandé de ne pas pratiquer d'activité physique et sportive dans les zones de l'espace public où le port du masque est obligatoire par arrêté des autorités locales (maire ou préfet).

SPORTIF DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS PROFESSIONNEL : (MENTIONNÉES AUX ARTICLES L. 221-2 ET L. 222-2, 1^o DU CODE DU SPORT)

Les sportifs de haut niveau et professionnels doivent se référer aux protocoles sanitaires de reprise conçus par la fédération délégataire et la ligue professionnelle de leur discipline, qui ont été validés par les autorités compétentes gouvernementales.

PRATIQUANT AMATEUR :

Les pratiquants portent le masque dès l'entrée dans l'établissement à chaque instant, y compris dans les vestiaires, jusqu'à l'arrivée sur l'aire de pratique et le commencement de l'activité physique et sportive.

Le port du masque n'est pas obligatoire pendant toute la durée de l'activité physique et sportive (entraînement, compétition, donc y compris pendant les pauses et les mi-temps, lors du changement de joueurs rapide sur le banc).

Les remplaçants statiques doivent porter un masque même si la distanciation physique est respectée.

ARBITRE :

Les arbitres présents sur l'aire de jeu ou la feuille de match qui réalisent une activité physique et participent au jeu via une interaction directe avec les athlètes ne portent pas de masque (exemple : les arbitres de champ en sports collectifs, les juges de chaise au tennis).

Les juges, arbitres, officiels statiques et/ou qui ne sont pas présents sur la zone de jeu définie dans le protocole de la discipline portent obligatoirement un masque (ex : table de marque, 4^{ème} arbitre au football), même si la distanciation physique est respectée.

ENTRAÎNEUR PRINCIPAL :

L'entraîneur principal, même s'il ne réalise pas d'activité physique, n'est pas obligé de porter le masque, car il est un acteur du jeu. Le port du masque est néanmoins recommandé, même si la distanciation physique est respectée.

ENCADRANT / STAFFS :

Les membres du staff technique, sportif, médical, et les encadrants portent un masque même si la distanciation physique est respectée.

Exemple : Les encadrants d'un atelier de précision à destination de jeunes, portent le masque pendant toute la durée de l'entraînement, pendant les consignes, la mise en place de l'atelier, et la correction des gestes, même si la distanciation physique est respectée. Ils ne portent pas de masque s'ils pratiquent une activité physique. Chaque fédération, club et individu est responsable de l'appréciation quant à l'exercice d'une activité physique ou sportive.

LES CONDITIONS DE PRATIQUE EN FONCTION DE LA DISCIPLINE

Les fédérations déclinent, pour leurs disciplines, un protocole sanitaire national conforme aux règles et recommandations nationales. Elles sont responsables du contenu de celui-ci et le mettent à disposition de leurs réseaux afin de

lutter collectivement contre la propagation de la Covid-19 et d'assurer la santé et la sécurité des pratiquants.

H. Communication - information

Les acteurs du mouvement sportif informent et communiquent aux licenciés et pratiquants leur protocole sanitaire, les fiches pratiques, la signalétique et toute la documentation nécessaire à une déclinaison territoriale par les acteurs locaux (clubs, collectivités locales...).

Il est recommandé de promouvoir et d'inciter l'ensemble des publics à utiliser [l'application STOPCOVID](#). Elle permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.

I. Les personnes vulnérables

Pour la reprise d'une activité physique adaptée (APA) des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées pendant l'épidémie de Covid-19, le Haut Conseil de la Santé Publique a émis [un avis](#) le 02 juillet 2020 en complément de son avis du 31 mai 2020.

- Il est notamment recommandé pour les personnes vulnérables et leur encadrant de porter un masque à usage médical (masque chirurgical) ainsi que d'augmenter la distanciation physique.
 - Les personnes bénéficiant d'une APA portent un masque à usage médical en arrivant et le gardent dans les espaces communs et jusqu'au début de l'APA lors de laquelle la distanciation physique doit être respectée. Le masque est de nouveau porté dans les parties communes de la salle après l'APA et avant de sortir.
- Des recommandations sont également précisées pour les lieux où est exercée l'APA, sur les densités de personnes, les flux de circulation, la structure et l'aération des locaux, les mesures de désinfection de locaux et des surfaces, ainsi que l'information des pratiquants et du personnel.

Le HCSP recommande aussi d'évaluer au préalable les capacités physiques des personnes avant la reprise afin d'adapter l'APA de façon optimale, de rappeler à ces patients que la pratique d'une APA régulière améliore les capacités du système immunitaire et est bénéfique pour leur santé.



Fiche de rentrée sportive

Protocole sanitaire

**Gestion cas de suspicion
et de cas Covid-19 positif /
mouvement sportif**

FICHE DE RENTRÉE

PROTOCOLE SANITAIRE – GESTION CAS DE SUSPICION ET DE CAS COVID-19 POSITIF / MOUVEMENT SPORTIF

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil à la Santé Publique et du ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale

soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches rentrées sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'État...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

I. La gestion de cas de suspicion et de cas Covid-19 positif

A. Les mesures à mettre en œuvre – les étapes de la prise en charge

Pour les structures employeurs, le ministère du Travail a mis en ligne un [protocole de conduite à tenir en cas de suspicion de Covid-19](#).

Les autorités sanitaires ont également établi une [fiche pratique sur la conduite à tenir par toute personne ayant été en contact avec un individu malade de la Covid-19](#).

La présente fiche constitue un recueil des recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé et de l'agence Santé Publique France. Dans tous les cas, les Agences régionales de santé restent les interlocuteurs à privilégier pour toute question sur les bons comportements à adopter.

- Isolement / protection / recherche de signe de détresse
 - Il est recommandé d'isoler la personne en la guidant si possible vers un lieu dédié en appliquant immédiatement les gestes barrières (distanciation physique et port d'un masque chirurgical de préférence)
- En l'absence de signe de détresse :

La personne doit prendre contact avec son médecin traitant avant d'organiser son retour au domicile, avec un masque, de préférence avec son véhicule personnel. Il est nécessaire d'exclure les transports en commun.

- En cas de signe de détresse :

Appelez le SAMU en composant le **15** : 1° se présenter, 2° présenter la situation en quelques mots (pour qui, quels symptômes), 3° donner le numéro de téléphone sur lequel vous êtes joignable, 4° indiquer la localisation précise et les moyens d'accès.

- Après la prise en charge de la personne, prévenez le service de santé de référence (médecin fédéral, médecin de l'établissement) et suivre ses consignes ;
- Commencer à réaliser la liste des cas contacts afin de faciliter le contact tracing et évaluer le risque de contamination ;
- La personne devra réaliser un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé ;
- Si le cas Covid est confirmé par un test positif, la personne devra s'isoler pendant une période de 14 jours et procéder à un nouveau test RT-PCR ;
- Si le test est négatif, la personne concernée pourra sortir de l'isolement.

Illustration : Un directeur d'établissement public devra obligatoirement veiller à l'isolement des personnes suspectes ou positives dans un lieu dédié. Si la personne ne peut pas être récupérée par les parents (cas des ultramarins) avec leur véhicule personnel, il est

recommandé, que le directeur mette en place les moyens pour lui trouver un lieu d'isolement du reste des internes.

Il est recommandé que la personne reste dans cette chambre, et que les repas lui soient déposés sur le pas de la porte.

Si le club est informé d'un cas positif parmi ses adhérents, il doit :

- Veiller à prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé : <https://www.ars.sante.fr/> ;
- Lister les personnes ayant été en contact avec cet adhérent si possible durant les 10 derniers jours ;
- Informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes et les encourager à pratiquer un dépistage.

L'activité du club peut se poursuivre dans les conditions fixées par l'ARS.

B. Les tests

- Les tests virologiques / sérologiques :

Les tests virologiques RT-PCR sont effectués dans des centres de dépistages dont la liste est disponible sur le [site internet sante.fr](https://www.solidarites-sante.gouv.fr/) ou sur le site internet de l'Agence régionale de santé du territoire concerné.

Il est recommandé pour la mise en place de tests réguliers des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau, mais aussi pour les établissements publics de passer une convention avec un laboratoire agréé afin de disposer d'une priorité dans la réalisation des tests et l'obtention des résultats.

Toutes les informations sont disponibles sur le site du Gouvernement.

- Les tests salivaires ne sont pas reconnus par le ministère des Solidarités et de la Santé comme un moyen de dépistage.
- Afin de faciliter le dépistage de la Covid-19, les tests RT-PCR sont pris en charge par l'assurance maladie à **100 %** et ne nécessitent pas de prescription d'un médecin ([Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, Chapitre 8 mesures concernant les examens de biologie](#)

[médicale, Article 24](#)). La grande majorité des laboratoires ne dispensent pas l'avance de frais.

Illustration : Il n'y a pas de dispositif spécifique pour les arbitres.

Si les arbitres officient lors d'une compétition professionnelle, il est recommandé qu'ils soient soumis aux mêmes protocoles sanitaires, édictés par la fédération sportive ou la ligue professionnelle de la discipline, qui déclineront au besoin les modalités de mise en œuvre.

Pour les arbitres amateurs, le protocole de reprise d'activité s'applique, sans obligation de procéder à un test de dépistage s'il n'est pas prévu.

C. Les cas contacts

Une personne est considérée comme un contact à risque d'un cas confirmé ou probable :

- En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :
 - hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ;
 - masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ;
 - masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact.
- Et dans les situations suivantes :
 - Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
 - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
 - Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Une personne est considérée comme un contact à risque négligeable :

- dans toutes les autres situations de contact que celles visées ci-dessus ;
- en cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade.

Exemple : des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque.

D. La liste des personnes à contacter

- Le médecin traitant
- Les parents
- SAMU : 15

- Agence régional de santé du territoire concernés : <https://www.ars.sante.fr/>
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Les fédérations sportives concernées et ayant un pôle dans l'établissement ayant un cas de suspicion ou avéré

E. La gestion pour les sportifs professionnels

Les protocoles sanitaires des fédérations sportives dotée d'une ligue professionnelle ont été validés par le Centre interministériel de crise les 7 et 18 août 2020.

- Ces protocoles élaborés par les commissions médicales des ligues comprennent une approche de gestion des éventuels cas contacts dans les effectifs de joueurs lorsque plusieurs athlètes sont testés positifs à la Covid-19.

II. Les protocoles sanitaires des acteurs du mouvement sportif

- La mise en œuvre adaptée, par les fédérations sportives, des recommandations générales à la pratique spécifique de leur sport et la diffusion auprès de leurs réseaux sont de leur propre responsabilité à trouver la meilleure solution pour appliquer les mesures préconisées, afin de lutter collectivement contre la propagation de la Covid-19 et d'assurer la santé et la sécurité des pratiquants.
- Il est recommandé de promouvoir et d'inciter l'ensemble des publics à utiliser [l'application STOPCOVID](#). Elle permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.



Fiche de rentrée sportive

Stagiaires de la formation professionnelle

**pour les diplômés
d'État professionnels du sport
et de l'animation
relevant de la compétence
du ministère chargé des Sports**

FICHE DE RENTRÉE

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES DIPLÔMES D'ÉTAT PROFESSIONNELS DU SPORT ET DE L'ANIMATION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil à la Santé Publique et du ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) et dans celui de la formation professionnelle pour les diplômés d'État « jeunesse et sport » relevant de la compétence du ministère chargé des sports, selon une déclinaison territoriale soumise aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches de rentrée sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'État...). Enfin

ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

Cette fiche est également applicable aux formations au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux stages de recyclage/formation de mise à niveau concernant les titulaires de certains diplômes d'État dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des Sports.

Il est recommandé de promouvoir et d'inciter l'ensemble des publics à utiliser [l'application STOPCOVID](#). Elle permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.

I. Les règles générales applicables en matière de formation professionnelle

A. Les mesures d'ordre générale ([article 1 du décret n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1](#))

- Le respect des gestes barrières :
 - Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;

- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus onze ans.

Toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Les personnes travaillant au sein d'un bureau individuel ne sont pas tenues de porter un masque dans le bureau. Toutefois, lors des déplacements (en réunion, dans les couloirs etc.) le port du masque demeure nécessaire.

Les personnes travaillant au sein des bureaux partagés, ou en open space, elles peuvent, selon certaines conditions, fixées en fonction

du niveau de circulation du virus dans le département, enlever votre masque de manière temporaire au cours de votre journée de travail. Il est en exclu de retirer le masque de manière permanente toute la journée.

B. Les mesures mises en place par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en matière de formation professionnelle à destination des organismes de formation et CFA

- Accueil au sein des organismes de formation et CFA :

Conformément aux dispositions du 1^o de l'article 35 du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organismes de formation au sens de la sixième partie du code du travail (articles L.6351-1 et L.6313-1) peuvent, dans des conditions de nature à permettre le respect

des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret, accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

- Mise en œuvre et respect des règles édictées par le ministère chargé du Travail, au sein des organismes de formation et CFA :

Les formations et diplômes visés ici se situent dans le cadre de la formation professionnelle et doivent, à ce titre, respecter le code du travail et les règles spécifiques édictées par le ministère en charge du Travail.

- À ce titre, il convient de respecter et suivre les évolutions des mesures mises en place et visant à préciser comment se décline ce cadre à l'aune de cette crise sanitaire, sur le site [du ministère du Travail de l'Emploi et l'Insertion](#).

II. Les règles supplémentaires spécifiques applicables aux diplômes d'État professionnels du sport et de l'animation relevant du ministère chargé des Sports

A. Les structures d'alternance

Toutes les formations aux diplômes visés ici ont lieu en alternance c'est-à-dire en partie en organisme de formation et en partie au sein d'une structure d'alternance pédagogique (articles R. 212-10-19 et R. 212-10-20 du code du sport).

- Mise en œuvre et respect des règles et recommandations suivante :
 - Règles édictées par le ministère chargé du travail, et applicables au sein des structures d'accueil des stagiaires (entreprise, association...) dans le cadre de cette crise sanitaire : [ici](#)
 - Textes et/ou recommandations spécifiques à certaines structures.

Exemple : Accueils collectifs de mineurs ; établissements d'activités physiques et sportives (cf. FICHE RENTRÉE- ÉTABLISSEMENT / ÉQUIPEMENT)...

B. Les mises en situation

- Application des règles applicables aux activités spécifiques à la mention

Exemple : pour la pratique d'une activité sportive (y compris au sein de l'organisme de formation), il faut mettre en œuvre et respecter les règles spécifiques à la pratique sportive (cf. FICHE RENTRÉE- PRATIQUE SPORTIVE et FICHE RENTRÉE- ÉTABLISSEMENT / ÉQUIPEMENT)...